

Zeitschrift: Revue syndicale suisse : organe de l'Union syndicale suisse
Herausgeber: Union syndicale suisse
Band: 13 (1921)
Heft: 3

Rubrik: Notes

Nutzungsbedingungen

Die ETH-Bibliothek ist die Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Zeitschriften und ist nicht verantwortlich für deren Inhalte. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern beziehungsweise den externen Rechteinhabern. [Siehe Rechtliche Hinweise.](#)

Conditions d'utilisation

L'ETH Library est le fournisseur des revues numérisées. Elle ne détient aucun droit d'auteur sur les revues et n'est pas responsable de leur contenu. En règle générale, les droits sont détenus par les éditeurs ou les détenteurs de droits externes. [Voir Informations légales.](#)

Terms of use

The ETH Library is the provider of the digitised journals. It does not own any copyrights to the journals and is not responsible for their content. The rights usually lie with the publishers or the external rights holders. [See Legal notice.](#)

Download PDF: 05.05.2025

ETH-Bibliothek Zürich, E-Periodica, <https://www.e-periodica.ch>

Politique sociale

Pour une loi fédérale sur les apprentissages

Les 19 et 20 janvier s'est réunie à Berne une commission désignée par l'Office fédéral du travail pour jeter les bases d'une loi fédérale sur les apprentissages.

La ratification des conventions de Washington nous obligent à prendre également position sur la protection de l'apprentissage. 18 cantons possèdent actuellement une loi sur la matière. Plusieurs de ces lois sont désuètes. Les cantons attendent une loi fédérale, dont il est question depuis longtemps plutôt que de réviser leurs lois cantonales ou d'en promulguer de nouvelles. Une loi fédérale sur la matière est désirée par tous les milieux. Une loi de ce genre devrait s'étendre également aux écoles professionnelles. Si elle ne doit pas s'arrêter à trop de détails, elle peut être suffisamment précise pour être appliquée à tous les apprentis, des administrations publiques aussi bien qu'aux arts et métiers et à l'industrie en général. Quelques commissaires furent d'avis de laisser le moins possible de compétence aux gouvernements cantonaux afin d'appliquer uniformément la loi sur le territoire suisse. Les cantons devraient avoir le droit d'étendre seulement les dispositions de la loi fédérale, mais jamais de les restreindre. La loi doit être applicable aux détenteurs de la puissance paternelle. Si le droit de prendre des apprentis doit être défendu à celui qui est privé de ses droits civils en vertu d'un jugement pénal, la privation de ces droits pour une condamnation qui ne porte pas atteinte à l'honneur, ne saurait constituer un empêchement à prendre des apprentis. L'octroi de vacances pour l'apprenti est à désirer. La rétribution de l'apprenti suivant son travail aux pièces ne devrait pas être tolérée. Les litiges relatifs au contrat d'apprentissages devraient être tranchés par une instance administrative plutôt que par la juridiction ordinaire. Le juge pourrait être appelé en cas de recours. Les examens d'apprentis gagneraient à être graduels durant la période d'apprentissage. Un choix des experts plus judicieux que cela n'est souvent le cas et un contrôle permanent serait à souhaiter. Les frais qui en résulteraient pourraient être supportés par les cantons moyennant une subvention de la confédération.

Ce sont les idées principales qui furent émises au cours de la discussion. L'Office fédéral du travail les examinera et présentera un projet de loi que la commission discutera dans une prochaine séance. Après quoi, les organisations seront appelées à leur tour à donner leur avis.



NOTES

Le Journal suisse des associations patronales tente de tourner en ridicule notre article sur leurs « constatations » au sujet du degré de renchérissement. Il est vrai qu'il n'a guère réussi. Si un travail « scientifique » est exécuté d'une façon maladroite comme c'est le cas ici, il ne faut pas s'étonner de la critique. *Le Journal des associations patronales* ne dit pas un mot sur notre protestation concernant l'augmentation du prix des loyers, dans laquelle nous avons au moins prouvé que dans les circonstances actuelles chaque calcul moyen ne pouvait être pris en considération. S'il est juste qu'en 1910 le 1,8 pour cent des dépenses incombait aux impôts, chaque ouvrier et employé pourra confirmer aujourd'hui que les impôts absorbent entre le 5 et 10 pour cent des recettes. Notre artiste en arithmétique a désormais trouvé un os à ronger, car nous

avons évalué le renchérissement total à 160 pour cent, sans justifier ce chiffre en détail. Mais où l'« expert » de la comptabilité de ménage de 1920 du comité central, qui était si pressé de terminer son travail qu'il a cru devoir boucler ses comptes en octobre déjà, a-t-il justifié ses 90 pour cent pour « autres dépenses » ? Il a simplement inventé ses chiffres, car en réalité, il ne disposait aucunement d'un budget pour 1920. Sa « science » repose par conséquent sur des « évaluations » brutes.



Prévoyance populaire suisse, Bâle

Assurance populaire mutuelle

Avant de boucler le deuxième exercice

Pendant le mois de décembre 1920, 145 nouvelles propositions d'assurances représentant une somme assurée totale de fr. 378,400.— (dont 64 propositions d'assurances d'enfants pour fr. 64,200.—), sont parvenues à la Prévoyance populaire, ce qui porte à huit millions de francs en chiffre rond le capital total assuré au 31 décembre 1920.

Le deuxième exercice annuel a été clôturé au 31 décembre 1920. Le rapport et les comptes seront discutés par le conseil d'administration à la fin de février et publiés ensuite dans les journaux. Nous nous bornons, pour l'instant, à mentionner que la Prévoyance populaire a encaissé l'année dernière, en primes et intérêts, fr. 330,000.— en chiffre rond. La mortalité parmi les assurés a été extraordinairement faible. Il a été payé, pour 28 décès enregistrés, une somme totale de fr. 14,650.65. Les frais d'administration ne dépassant pas des limites modestes, l'on peut s'attendre à un résultat réjouissant.



L'organisation internationale du travail

Le Bureau international du travail nous communique que l'ordre du jour de la 3^{me} session que nous avons publié dans la *Revue* de février a été modifié définitivement par le conseil d'administration. Quoique comprenant exactement les mêmes matières, il comportera un nombre différent de paragraphes. Ce changement a été fait en vue de permettre la désignation d'un plus grand nombre de conseillers techniques pour chaque délégué.

On sait que chacun des membres de l'Organisation internationale du travail a le droit d'être représenté par quatre délégués à la conférence générale, dont deux sont les délégués du gouvernement et les deux autres représentant respectivement les employeurs et les travailleurs. Ces deux derniers doivent être désignés par le gouvernement d'accord avec les organisations professionnelles les plus représentatives des employeurs et des travailleurs.

Chaque délégué peut être accompagné par deux conseillers techniques pour chacune des questions inscrites à l'ordre du jour; ces délégués doivent être désignés de la même manière que les délégués eux-mêmes, c'est-à-dire d'accord avec l'organisation professionnelle la plus représentative des employeurs ou des travailleurs, selon le cas. Quand des questions intéressant spécialement des femmes doivent venir en discussion à la conférence, l'une au moins parmi les personnes désignées comme conseillers techniques devra être une femme. L'ordre du jour définitif est donc arrêté comme suit: